

PLAN AISANCE AQUATIQUE**Crédits nationaux**

- **Types d'équipements éligibles**

- Les piscines (tous gabarits de bassin y compris mobiles et modulaires). Les bassins de natation extérieurs devront être ouverts au minimum 9 mois dans l'année et sous condition d'une pratique sportive associative ;

Les porteurs de projets doivent s'engager à garantir l'accès de l'équipement aux clubs ou associations sportives conformément à l'article 2.3 du Règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement sportif de l'Agence (annexe 2).

- **Nature des travaux éligibles**

- Les travaux de construction d'équipements sportifs neufs ;
- Les rénovations lourdes et structurantes incluant la mise en accessibilité aux personnes en situation de handicap ;
- L'acquisition de bassins mobiles et modulaires en vue de favoriser l'apprentissage de la natation.

- **Etat d'avancement des études (hors acquisition de bassins mobiles et modulaires)**

Seuls les projets à minima au stade de l'avant-projet détaillé (APD) seront éligibles. Les projets au stade de l'avant-projet sommaire et des études de programmation ne seront pas étudiés.

- **Territoires éligibles**

Les territoires carencés :

- En milieu urbain : dans les quartiers de la politique de la ville (QPV) ou leurs environs immédiats ;
- En milieu rural : dans les zones de revitalisation rurale (ZRR), dans une commune appartenant à une intercommunalité couverte par un contrat de ruralité ou dans un bassin de vie comprenant au moins 50 % de population en ZRR.

Au sein de ces zones géographiques identifiées, seuls les projets situés dans un bassin de vie effectivement en situation de sous-équipement (**carence analysée et justifiée par les services déconcentrés instructeurs**) pourront recevoir un financement de l'Agence.

- **Taux maximal de subventionnement** : 20 % du montant subventionnable. Ce taux peut être supérieur pour les projets situés en territoires ultramarins et en Corse ainsi que pour les équipements mobiles.
- **Seuil minimal de demande de subvention** : 10 000 €
- **Apport minimal du porteur de projet** : 20 % minimum du coût total du projet - les apports privés pouvant être inclus dans la participation du porteur de projet - sauf pour les territoires ultramarins.

- **Priorités**

- Les projets de piscine intégrant un bassin d'apprentissage de la natation ou concernant un bassin mobile d'apprentissage ;
- Des démarches écoresponsables, notamment celles relatives aux rénovations d'équipements entrant dans le champ d'application du décret du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire ;
- Les projets portés par des structures intercommunales ;
- Les projets situés au sein des 100 QPV prioritaires dont la liste est mentionnée à la fin des formulaires figurant en annexe 4.2 ;
- Les projets situés dans les communes comprenant une cité éducative : <https://www.citeseducatives.fr/les-territoires-labellises/la-liste-des-cites-educatives>

- **Spécificité**

Les porteurs de projets d'équipements soutenus dans le cadre de cette enveloppe devront s'engager à favoriser l'accueil des actions associatives et/ou territoriales visant à l'apprentissage de la natation portées au titre des financements de fonctionnement de l'Agence.

- **Modalités de dépôt des dossiers de demande de subvention par les porteurs de projet**

Seuls peuvent être présentés les projets n'ayant donné lieu à aucun commencement d'exécution au moment du dépôt de la demande.

Dépôt des dossiers auprès des services déconcentrés de l'Etat chargés des sports :

- au niveau départemental : DDCS devenue SDJES (Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports) ou équivalent en outre-mer ;
- au niveau régional : D(R)JSCS devenue DRAJES (Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports) ou équivalent en outre-mer.

Délivrance d'un accusé de réception de dossier éligible, conforme et complet par les services déconcentrés instructeurs : dans les 2 mois à compter de la réception d'un dossier éligible, conforme et complet. Ce document permet au porteur de projet, le cas échéant, de commencer les travaux, mais ne vaut pas promesse de subvention.

Date limite de dépôt des dossiers : se rapprocher des services déconcentrés de l'État chargés des sports du département ou de la région de localisation du projet.